



Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants

Paris, 11.XII.1953

Annexe I – Régimes de Sécurité Sociale auxquels s'applique l'Accord

Mise à jour au 30 avril 2002 – cette page est mise à jour à chaque communication.

Belgique

Lois et règlements concernant :

- a. L'assurance maladie-invalidité : régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.
- b. La réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- c. L'assurance-chômage.
- d. Les prestations familiales : régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Tous les régimes mentionnés ci-dessus sont de caractère contributif.

Chypre

Lois et règlements sur les assurances sociales établissant un régime de prestations en cas de chômage, de maladie, de maternité (prestations en espèce), d'allocation de décès et de prestations au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le régime est de caractère contributif.

République tchèque

Régimes régis par la loi sur l'assurance sociale :

- a. l'assurance maladie ;
- b. l'assurance santé ;
- c. les allocations sociales publiques (allocation pour enfants, allocation parentale, allocation au décès) ;
- d. les relations de travail, concernant les obligations des employeurs de compenser les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- e. l'emploi, concernant la sécurité matérielle des demandeurs d'emploi.

Les régimes désignés aux lettres a), b) et e) sont de caractère contributif, ceux désignés aux lettres c) et d) sont de caractère non contributif.

Danemark

Lois et règlements concernant :

- a. Les prestations journalières en espèce en cas de maladie, maternité et adoption.
- b. L'assurance concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- c. L'assurance chômage.
- d. Les prestations médicales diverses.
- e. Les allocations familiales.

Tous ces régimes sont de caractère non contributif, sauf b. et c. qui sont contributifs.

Estonie

Lois et règlements concernant :

- a. Assurance maladie,
- b. Allocation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- c. Indemnité obsèques,
- d. Allocations de chômage,
- e. Allocations familiales,
- f. Allocations sociales pour personnes handicapées,
- g. Taxe sociale.

Les régimes cités aux alinéas a et b sont des régimes de sécurité sociale de nature contributive, ainsi que l'assurance chômage citée à l'alinéa d. Les régimes mentionnés aux alinéas c, e et f sont non-contributifs, ainsi que l'allocation chômage citée à l'alinéa d.

France

Lois et règlements concernant :

- a. L'organisation de la sécurité sociale.
- b. Les dispositions générales fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.
- c. Les dispositions des assurances sociales applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles.
- d. Les prestations familiales.
- e. La prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- f. Les régimes spéciaux de sécurité sociale.
- g. L'attribution des allocations de chômage.
- h. Loi N° 76-1287 du 31 décembre 1976, publiée au Journal Officiel de la République française du 1er janvier 1977, relative à la situation au regard de la Sécurité Sociale des travailleurs français détachés ou expatriés à l'étranger.
- i. Loi N° 80-471 du 27 juin 1980, publiée au Journal Officiel de la République française du 28 juin 1980, étendant la protection sociale des français à l'étranger.

- j. Loi N° 84-604 du 13 juillet 1984, publiée au Journal Officiel de la République française du 14 juillet 1984, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection des français de l'étranger.

Tous les régimes sus mentionnés, à l'exception de celui qui figure à l'alinéa g. sont de caractère contributif.

Allemagne

Lois et règlements concernant :

- a. L'assurance-maladie (maladie, maternité, décès).
- b. L'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles (y compris la réparation des accidents du travail des détenus).
- c. L'assurance et l'assistance chômage.
- d. Les allocations familiales.

Tous les régimes sus indiqués, à l'exception du régime des allocations familiales et du régime d'assistance chômage, sont de caractère contributif.

Grèce

Lois et règlements concernant :

- a. Les assurances sociales, y compris l'assurance chômage.
- b. Les régimes spéciaux pour certaines catégories de travailleurs.

Ces régimes sont de caractère contributif.

- c. L'abolition de la contribution des agriculteurs à l'Organisme des Assurances Agricoles (Décret-loi N° 4575/1966).
- d. La réglementation des allocations familiales des salariés (Décret-loi N° 3868/1959 et Règlements).
- e. Les assurances sociales agricoles (Loi N° 4169/1961 Décret-Loi et Règlements).

Islande

Lois et règlements concernant :

- a.
 - i. L'assurance-maladie.
 - ii. Les prestations de maladie, allocations journalières.
 - iii. Les primes de maternité et les allocations au décès.
- b. L'assurance-accidents.
- c. L'assurance-chômage.
- d. Les allocations familiales

Tous les régimes sus mentionnés, à l'exception de celui qui figure à l'alinéa d. sont de caractère contributif.

Irlande

Lois et règlements concernant :

- a. Les prestations d'incapacité et de maternité.
- b. Les prestations de l'assurance-chômage et de l'assistance-chômage.
- c. L'assurance-chômage intermittent.
- d. L'allocation de décès.
- e. Les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- f. Les allocations familiales.
- g. Le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies contagieuses.
- h. L'attribution d'allocations aux personnes souffrant de maladies contagieuses.
- i. Les régimes visant la protection médicale de la maternité et de l'enfance.
- j. Le service médical scolaire.
- k. Les primes de maternité.

Les régimes indiqués aux alinéas f., g., h., i., j. et k. sont de caractère non contributif de même que l'assistance-chômage mentionnée au point b. ci-dessus. Les autres sont de caractère contributif (le régime mentionné à l'alinéa d. impose une obligation aux employeurs, sans contribution de l'Etat).

Italie

Lois et règlements concernant :

- a. Les prestations en cas de maladie, y compris la tuberculose et la maternité.
- b. L'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies.
- c. Les prestations de chômage.
- d. Les régimes spéciaux d'assurance obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.
- e. Les prestations familiales.

Le régime mentionné à l'alinéa c. et les régimes d'assurance maladie pour les cultivateurs propriétaires, métayers et fermiers, les artisans et les pêcheurs (travailleurs indépendants), inclus dans les régimes spéciaux mentionnés à l'alinéa d. ci-dessus, sont en partie contributifs et en partie non contributifs. Tous les autres régimes sont contributifs.

Lettonie

Lois et règlements concernant :

1. prestations chômage;
2. prestations maladie et maternité;
3. assurances compensatoires concernant les accidents du travail ou les maladies professionnelles;
4. prestations familiales d'Etat,
5. services des soins de santé.

Les régimes désignés aux numéros 1., 2. et 3. sont de caractère contributif, ceux désignés aux numéros 4. et 5 sont de caractère non contributif

Lituanie

Lois et règlements lituaniens relatifs aux:

- a. allocation de maladie;
- b. allocation de maternité (paternité);
- c. allocation de chômage;
- d. allocation de décès;
- e. allocations familiales.

Les régimes cités en a., c., sont de nature contributive, les régimes cités sous b., d., sont mixtes, tandis que le régime cité sous e. est de nature non contributive.

Luxembourg

Lois et règlements concernant :

- a. L'assurance maladie (maladie, maternité et décès).
- b. L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- c. Les prestations de chômage.
- d. Les prestations familiales.

Les régimes sus indiqués, à l'exception des allocations de naissance, sont de caractère contributif.

Pays-Bas

Lois et règlements concernant :

- a. L'assurance maladie (prestations en espèce et en nature, maternité).
- b. Les allocations familiales.
- c. L'assurance et l'assistance chômage.

Les régimes sus indiqués sont de caractère contributif, sous réserve de l'assistance aux chômeurs.

Norvège

Lois et règlements concernant :

- a. Les primes de maladie, de maternité et de décès allouées en vertu de la Loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale.
- b. La Loi du 12 décembre 1958 sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (applicable aux accidents et maladies survenus avant le 1^{er} janvier 1971).
- c. Les accidents du travail et les maladies professionnelles couverts par la Loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale (applicable aux accidents et maladies survenus après le 1^{er} janvier 1971).
- d. Les prestations supplémentaires spéciales aux prestations de l'assurance nationale allouées en vertu de la Loi du 19 juin 1969.
- e. Les prestations supplémentaires compensatoires aux prestations de l'assurance nationale allouées en vertu de la Loi du 19 décembre 1969.
- f. L'assurance chômage en vertu de la Loi du 17 juin 1966.

- g. Les allocations familiales allouées en vertu de la Loi du 24 octobre 1946.

Les régimes indiqués aux alinéas a., b., c. et f. sont de caractère contributif et les régimes indiqués aux alinéas d., e. et g. sont de caractère non contributif.

Portugal

Lois et règlements concernant :

- a. L'assurance-maladie (y inclus le régime spécial de tuberculose).
- b. L'assurance-maternité.
- c. L'allocation-décès.
- d. La réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- e. L'assurance-chômage.
- f. Les prestations familiales.
- g. Les régimes spéciaux d'assurances sociales établies pour des catégories déterminées de travailleurs, pour autant qu'ils concernent des éventualités ou prestations couvertes par les législations mentionnées ci-dessus (notamment pour les travailleurs agricoles et les travailleurs indépendants).

Tous ces régimes ont un caractère contributif.

Espagne

Lois et règlements concernant :

- a. Les prestations en cas de maladie, maternité et décès.
- b. Les prestations familiales.
- c. Les prestations ordinaires de l'assurance-chômage.
- d. Les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Tous les régimes sus mentionnés sont de caractère contributif.

Suède

Lois et règlements concernant :

- a. L'assurance maladie.
- b. L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
- c. L'assurance chômage et l'assistance aux chômeurs.
- d. Les allocations familiales communes.
- e. Les primes de maternité.
- f. Prestations médicales diverses.

Le régime indiqué à l'alinéa b. et le régime d'assurance chômage à l'alinéa c. sont de caractère contributif. Le régime indiqué à l'alinéa a., le régime d'assistance aux chômeurs mentionné à l'alinéa c. et les régimes indiqués aux alinéas d., e. et f. sont de caractère non contributif.

Turquie

- a. La législation sur l'assurance sociale en vigueur applicable aux salariés, mais excluant les petits commerçants et artisans et les autres travailleurs indépendants ainsi que les travailleurs agricoles à l'exception des travailleurs de la sylviculture, des salariés du secteur agricole public et privé, des personnes employées à des travaux liés aux métiers de l'agriculture ou effectués sur des lieux de travail agricoles sans être considérés comme des travaux agricoles et des travailleurs employés dans les parcs, jardins ou serres ou à des tâches similaires en des lieux de travail qui ne sont pas considérés comme des lieux de travail agricoles :
 - i. assurance maladie ;
 - ii. assurance maternité ;
 - iii. assurance sur les accidents du travail ;
 - iv. assurance sur les maladies professionnelles.
- b. La législation relative au régime spécial applicable aux caisses d'assurance sociale qui ont été englobées dans le système d'assurance sociale et qui doivent, comme condition minimale, appliquer ladite législation.

Les régimes sus-mentionnés sont contributifs.

Royaume-Uni

Lois et règlements applicables à la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et l'Île de Man :

- a. Etablissant les régimes d'assurance dans les cas de chômage, de maladie et de décès et pour les périodes de couchés.
- b. Etablissant les régimes d'assurance dans les cas de blessures causées aux personnes par des accidents du travail et dans les cas de maladies et de blessures reconnues comme imputables au travail.
- c. Etablissant le régime des allocations familiales.
- d. Etablissant les services nationaux de santé.
- e. Etablissant le régime des prestations complémentaires.
- f. Relatifs aux anciens régimes de réparation des accidents et maladies du travail dans la mesure où ces régimes sont toujours en vigueur.

Les régimes indiqués aux alinéas a. et b. sont de caractère contributif. Les régimes mentionnés aux alinéas c., d. et e. sont de caractère non contributif.